

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 01057

Numéro SIREN : 808 570 766

Nom ou dénomination : 1 CLEMENCEAU

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt 7880

1 CLEMENCEAU

**Société civile
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 AV PAUL ARENE
06000 NICE**

808 570 766 RCS NICE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 AVRIL 2022**

*L'an deux mil vingt-deux,
Le 6 avril,
A 10 heures*

Les associés de la société 1 CLEMENCEAU, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 AV PAUL ARENE 06000 NICE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Bernard LEYDET,
Titulaire de -----500 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Olivier LEYDET,
Titulaire de -----500 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier LEYDET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- autorisation de cession de parts, agrément des nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

f
ac

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Olivier LEYDET, de céder à

➤ **Monsieur Charles LEYDET**

Né le 28 juillet 2009 à Cagnes sur Mer, de nationalité française,

Demeurant 4 rue Guiglia 06000 NICE

Représenté par ses deux parents, Monsieur Oliver LEYDET et Madame Julie ESCLAPEZ, épouse de Monsieur Olivier LEYDET,

la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 1 à 250, lui appartenant dans la Société ;

➤ **Mademoiselle Marie LEYDET**

Née le 6 mars 2014 à Cagnes sur Mer, de nationalité française,

Demeurant 4 rue Guiglia 06000 NICE

Représentée par ses deux parents, Monsieur Oliver LEYDET et Madame Julie ESCLAPEZ, épouse de Monsieur Olivier LEYDET,

la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 251 à 500, lui appartenant dans la Société.

Déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Charles LEYDET et Mademoiselle Marie LEYDET en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

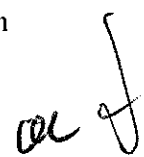
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Olivier LEYDET, de céder à **Monsieur Bernard LEYDET**, né le 31 janvier 1944 à Nice, de nationalité française, demeurant 70 route Saint Pierre de Féric 06000 NICE, **l'usufruit de cinq cents (500) parts sociales**, numérotées de 1 à 500, lui appartenant dans la Société ; déclare autoriser cette cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de ces cessions autorisées, que l'article "Capital Social" des statuts sera, de plein



droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE euros (1000€)

Il est divisé en mille (1000) parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000 lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	U	NP
A Monsieur Bernard LEYDET ,			
- cinq cents parts sociales en <u>pleine propriété</u> , ci -----	500		
Numérotées de 501 à 1000			
- cinq cents parts sociales en <u>usufruit</u> , ci -----		500	
Numérotées de 1 à 500			
A Monsieur Charles LEYDET ,			
- deux cent cinquante parts en <u>nue-propriété</u> , ci -----			250
Numérotées de 1 à 250			
A Mademoiselle Marie LEYDET ,			
- deux cent cinquante parts en <u>nue-propriété</u> , ci -----			250
Numérotées de 251 à 500			

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500	500	500
---	-----	-----	-----

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

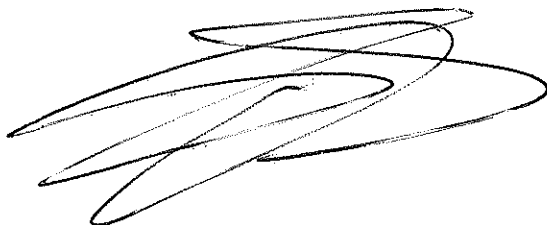
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

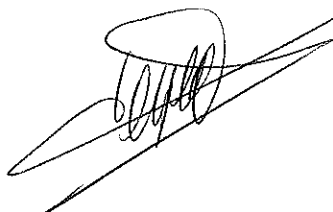
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Olivier LEYDET
Gérant associé



Monsieur Bernard LEYDET
Associé



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 16/05/2022 Dossier 2022 00009510, référence 0604P61 2022 A 02348
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

DUPLICATA
Hannen SELMI
Agent principale
des Finances Publiques

CESSION DE L'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Olivier LEYDET,

Né le 22 août 1970 à NICE, de nationalité française,
Demeurant 1 avenue Paul Arène 06000 NICE,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Bernard LEYDET,

Né le 31 janvier 1944, de nationalité française,
Demeurant 70 route de Saint Pierre de Feric, 06000 NICE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Olivier LEYDET, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Julie ESCLAPEZ aux termes d'un contrat de mariage reçu le 29 août 2006 par Maître Stéphanie ARNAUD, Notaire à NICE (06), préalablement à leur union célébrée le 29 septembre 2006 à ROQUEFORT LES PINS (06),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 1 CLEMENCEAU fait l'objet d'une procédure de sauvegarde par jugement en date du 23 juillet 2021. Le mandataire judiciaire désigné est la SCP PELLIER représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER (mention n°19450 inscrite le 29 juillet 2021 sur le KBIS).

Monsieur Bernard LEYDET, cessionnaire, déclare :

fa

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marielle COSTANTINI aux termes d'un contrat reçu le 29 janvier 1968 par Maître JARDILLIER, notaire à Nice préalablement à leur union célébrée le 2 février 1968.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 9 décembre 2014 à NICE, enregistré le 22 décembre 2014 au Service des Impôts de NICE, bordereau n°2014/3 311, case n°22, il existe une société civile dénommée 1 CLEMENCEAU, au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 avenue PAUL ARENE, 06000 NICE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 570 766 RCS NICE pour une durée de soixante-quinze ans expirant le 22 décembre 2089.

La société 1 CLEMENCEAU a pour objet principal l'acquisition, l'emprunt nécessaire à l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Olivier LEYDET, demeurant 1 avenue Paul ARENE 06000 NICE

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Bernard LEYDET, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci ----- 500 parts
Monsieur Olivier LEYDET, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci ----- 500 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société cinq cents parts sociales de 1 euro chacune. Elles sont numérotées de 1 à 500.

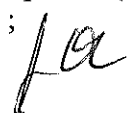
Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Olivier LEYDET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- **Monsieur Bernard LEYDET** né le 31 janvier 1944, de nationalité française, demeurant 70 route de Saint Pierre de Feric, 06000 NICE qui accepte, **l'usufruit de cinq cents (500) parts sociales** de 1 euro, numérotées de 1 à 500, lui appartenant dans la Société ;



Monsieur Bernard LEYDET devient l'unique propriétaire de l'usufruit des 500 parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession de l'usufruit des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent cinquante euros (250 €), soit cinquante centimes (0,50€) par part sociale, valeur de l'usufruit, que Monsieur Bernard LEYDET, a payé à l'instant même à Monsieur Olivier LEYDET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

AGRÈMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 "Cession et transmission des parts sociales" des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 avril 2022, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 1 CLEMENCEAU n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire et des apports en nature faits à la société depuis plus de trois ans.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est à NICE, 22 rue Joseph Cadé ;

- que le prix de cession est de deux cent cinquante euros (250 €) ;

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts, soit un droit fixe de 25 euros.

Aucune déclaration conforme aux dispositions de l'article 150 VG du code général des impôts n'est établie, en l'absence de plus-value de cession.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

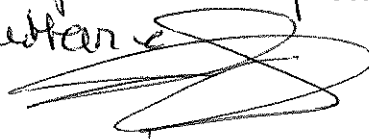
Fait à NICE,
Le 6 avril 2022,
En 4 originaux.

LE CEDANT

Monsieur Olivier LEYDET,

« Bon pour cession de l'usufruit de cinq cents (500) parts sociales – Bon pour quittance »

Bon pour cession de l'usufruit de cinq cents (500) parts sociales Bon pour quittance

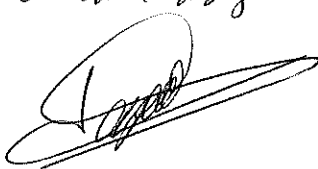


LE CESSIONNAIRE

Monsieur Bernard LEYDET,

« Bon pour acquisition de l'usufruit de cinq cents (500) parts sociales »

Bon pour acquisition de l'usufruit de cinq cents (500) parts sociales



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 16/05/2022 Dossier 2022 00009511, référence 0604P61 2022 A 02347
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Hanneb. SEEM
Agent principal
des Finances Publiques
DUPLICATA

CESSION DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Olivier LEYDET,

Né le 22 août 1970 à NICE, de nationalité française,
Demeurant 1 avenue Paul Arène 06000 NICE,

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

Monsieur Charles LEYDET,

Né le 28 juillet 2009 à CAGNES SUR MER, de nationalité française,
Demeurant 4 rue Guiglia, 06000 NICE,

Représenté par ses deux parents, Monsieur Olivier LEYDET et Madame Julie ESCLAPEZ épouse LEYDET,

Mademoiselle Marie LEYDET,

Née le 6 mars 2014 à CAGNES SUR MER, de nationalité française,
Demeurant 4 rue Guiglia, 06000 NICE,

Représentée par ses deux parents, Monsieur Olivier LEYDET et Madame Julie ESCLAPEZ épouse LEYDET,

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Olivier LEYDET, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Julie ESCLAPEZ aux termes d'un contrat de mariage reçu le 29 août 2006 par Maître Stéphanie ARNAUD, Notaire à NICE (06), préalablement à leur union célébrée le 29 septembre 2006 à ROQUEFORT LES PINS (06),

[Signature] *[Signature]*

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 1 CLEMENCEAU fait l'objet d'une procédure de sauvegarde par jugement en date du 23 juillet 2021. Le mandataire judiciaire désigné est la SCP PELLIER représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER (mention n°19450 inscrite le 29 juillet 2021 sur le KBIS).

Chaque cessionnaire déclare :

- qu'il est mineur et représenté par ses deux parents, Monsieur Olivier LEYDET et Madame Julie ESCLAPEZ épouse LEYDET.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 9 décembre 2014 à NICE, enregistré le 22 décembre 2014 au Service des Impôts de NICE, bordereau n°2014/3 311, case n°22, il existe une société civile dénommée 1 CLEMENCEAU, au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 avenue PAUL ARENE, 06000 NICE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 570 766 RCS NICE pour une durée de soixante-quinze ans expirant le 22 décembre 2089.

La société 1 CLEMENCEAU a pour objet principal l'acquisition, l'emprunt nécessaire à l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Olivier LEYDET, demeurant 1 avenue Paul ARENE 06000 NICE

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Bernard LEYDET, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci ----- 500 parts
Monsieur Olivier LEYDET, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci ----- 500 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société cinq cents parts sociales de 1 euros chacune. Elles sont numérotées de 1 à 500.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Olivier LEYDET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- **Monsieur Charles LEYDET** représenté par ses deux parents sus désignés, qui acceptent, **la nue-propiété de deux cent cinquante (250) parts sociales** de 1 euros, numérotées de 1 à 250, lui appartenant dans la Société ;
- **Mademoiselle Marie LEYDET** représentée par ses deux parents sus désignés, qui acceptent, **la nue-propiété de deux cent cinquante (250) parts sociales** de 1 euros, numérotées de 251 à 500, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Charles LEYDET devient l'unique propriétaire de la nue-propiété des 250 parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Mademoiselle Marie LEYDET devient l'unique propriétaire de la nue-propiété des 250 parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Chaque cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession de la nue-propiété des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent vingt-cinq euros (125 €), soit cinquante centimes d'euro (0,50€) par part sociale, valeur de la nue-propiété, que Monsieur Charles LEYDET, représenté par ses deux parents sus désignés a payé à l'instant même à Monsieur Olivier LEYDET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

La présente cession de la nue-propiété des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent vingt-cinq euros (125 €), soit cinquante centimes d'euro (0,50€) par part sociale, valeur de la nue-propiété, que Mademoiselle Marie LEYDET, représenté par ses deux parents sus désignés a payé à l'instant même à Monsieur Olivier LEYDET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

AGRÉMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 "Cession et transmission des parts sociales" des statuts.



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 avril 2022, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Charles LEYDET et Mademoiselle Marie LEYDET, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 1 CLEMENCEAU n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire et des apports en nature faits à la société depuis plus de trois ans.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est à NICE, 22 rue Joseph Cadé;
- que le prix de cession est de cent vingt-cinq euros (125 €) en ce qui concerne la cession au profit de Monsieur Charles LEYDET,
- que le prix de cession est de cent vingt-cinq euros (125 €) en ce qui concerne la cession au profit de Mademoiselle Marie LEYDET.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts, soit un droit fixe de 25 euros

Aucune déclaration conforme aux dispositions de l'article 150 VG du code général des impôts n'est établie, en l'absence de plus-value de cession.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

 4 

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à NICE

Le 6 avril 2022

En 6 originaux

LE CEDANT

Monsieur Olivier LEYDET,

« Bon pour cession de la nue-propriété de cinq cents (500) parts sociales – Bon pour quittance »

Bon pour cession de la nue-propriété de cinq cents (500) parts sociales. Bon pour quittance

LES CESSIONNAIRES

Monsieur Charles LEYDET, représenté par ses deux parents.

Monsieur Olivier LEYDET

« Bon pour acquisition de la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales »

Bon pour acquisition de la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales

Madame Julie ESCLAPEZ épouse LEYDET

« Bon pour acquisition de la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales »

Bon pour acquisition de la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales

Mademoiselle Marie LEYDET, représentée par ses deux parents :

Monsieur Olivier LEYDET

« Bon pour acquisition de la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales »

Bon pour acquisition de la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales

Madame Julie ESCLAPEZ épouse LEYDET

« Bon pour acquisition de la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales »

Bon pour acquisition de la nue-propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales.

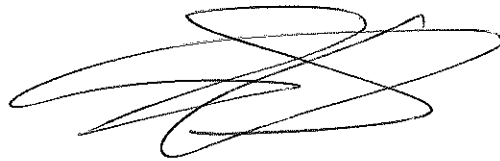
1 CLEMENCEAU

**Société civile
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 AV PAUL ARENE
06000 NICE**

808 570 766 RCS NICE

STATUTS MIS A JOUR LE 6 AVRIL 2022

**« Certifiés Conformes »
Par le Gérant
Monsieur Olivier LEYDET**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, representing the signature of Monsieur Olivier LEYDET.

« 1 CLEMENCEAU »
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 avenue Paul Arène
06000 NICE
Immatriculation au R.C.S de Nice

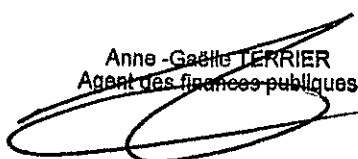
13689
14D1037

STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 22/12/2014 Bordereau n°2014/3 311 Case n°22
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 12292

Anne-Gaëlle TERRIER
Agent des finances publiques



fa

Les soussignés :

Monsieur Bernard, Jean, Victor LEYDET

Demeurant 70 route Saint Pierre de Féric 06000 NICE

né le 31 janvier 1944 à NICE (06000)

de nationalité française

marié le 2 février 1968 avec Madame Marielle, Claude, Gabrielle COSTANTINI sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage du 29 janvier 1968 reçu en l'étude de Maître JARDILLIER notaire à NICE.

Monsieur Olivier, Jacques, Victor, Hugues LEYDET

Demeurant Villa L'Aiglon 1 avenue Paul Arène 06000 NICE

né le 22 août 1970 à NICE (06000)

de nationalité française

marié le 29 septembre 2006 avec Madame Julie, Pauline, Pierre ESCLAPEZ sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage du 29 août 2006 reçu en l'étude de Maître ARNAUD Stéphanie notaire à NICE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens et droits immobiliers
- La gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location de tous les immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, la location et le cas échéant, la mise à disposition à titre gratuit au profit des associés, de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION



La dénomination de la Société est : « 1 CLEMENCEAU »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité. La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 avenue Paul Arène 06000 NICE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à soixante quinze (75) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur Olivier LEYDET apporte en numéraire la somme de 500 euros.

Monsieur Bernard LEYDET apporte en numéraire la somme de 500 euros.

Total des apports : 1 000 euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE euros (1000€). Il est divisé en mille (1000) parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000 lesquelles sont attribuées comme suit :

	PP	U	NP
A Monsieur Bernard LEYDET,			
- cinq cents parts sociales en <u>pleine propriété</u> , ci -----	500		
Numérotées de 501 à 1000			
- cinq cents parts sociales en <u>usufruit</u> , ci -----		500	
Numérotées de 1 à 500			
A Monsieur Charles LEYDET,			
- deux cent cinquante parts en <u>nue-propriété</u> , ci -----			250
Numérotées de 1 à 250			
A Mademoiselle Marie LEYDET,			
- deux cent cinquante parts en <u>nue-propriété</u> , ci -----			250
Numérotées de 251 à 500			

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

500 500 500

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Toutefois par souci de protection il est précisé que la responsabilité d'un associé mineur se trouvera limitée au montant de son apport, le passif excédentaire étant réputé à la charge des autres associés majeurs.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier y compris pour les aliénations avec réinvestissements du produit de la vente dans la société. L'usufruitier sera le représentant des parts à l'égard de la Société.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par une décision ordinaire.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé plus des deux tiers du capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.



2) Donation - Liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Néanmoins le retrait ne pourra s'effectuer qu'après l'écoulement d'un certain délai raisonnable (dix huit mois minimum) entre la date de demande de retrait et celle de sa réalisation. Les conditions du retrait doivent être préalablement acceptées à la majorité des décisions extraordinaires comme indiqué supra.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Ad

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Monsieur Olivier, Jacques, Victor, Hugues LEYDET
Demeurant Villa L'Aiglon 1 avenue Paul Arène 06000 NICE
né le 22 août 1970 à NICE (06000)
de nationalité française

est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Olivier LEYDET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI « 1 CLEMENCEAU », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5- Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des voix des associés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.



- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Étant précisé que toutes décisions collectives pourra être prise par correspondance ou par voie électronique et/ou télématique.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %. L'assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le 1^{er} exercice commence au jour de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés au greffe et se terminera le **31 décembre 2015**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt. La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence. Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

En application des dispositions de l'article 10 paragraphe 4 le montant ainsi obtenu pourra être :

- diminué de la valorisation du temps d'occupation effectué par un associé au titre de l'utilisation personnelle d'un bien de la société dans les conditions prévues à l'article 10 paragraphe 4 ci dessus.

et

- augmenté de la rémunération des prestations effectuées par un associé au profit de la société dans les conditions prévues au même article susvisé.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. – DIVERS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront régies par la présente clause compromissoire

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la

voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS
REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS
ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Olivier LEYDET** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Également tous pouvoirs sont donnés à la gérante sus citée de rechercher un bien immobilier aux fins d'acquisition pour le compte de la société à cet effet de signer toutes actes, promesses , avant-contrats d'acquisition de biens et droits immobilier, de signer l'acte sous seing privé ou notarié d'achat seul au nom et pour le compte de la Société. Et enfin aux fins de réalisation de cette opération d'acquisition de démarcher tout établissement de crédit en vue d'obtenir un financement, de signer tout offre de prêt et autres documents utiles et nécessaires.

Statuts fait à NICE sur 14 pages (+ annexe)

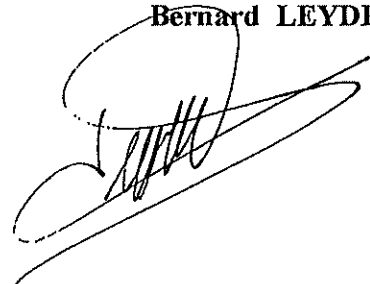
Le 9 décembre 2014

en 5 exemplaires originaux

Olivier LEYDET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bernard LEYDET

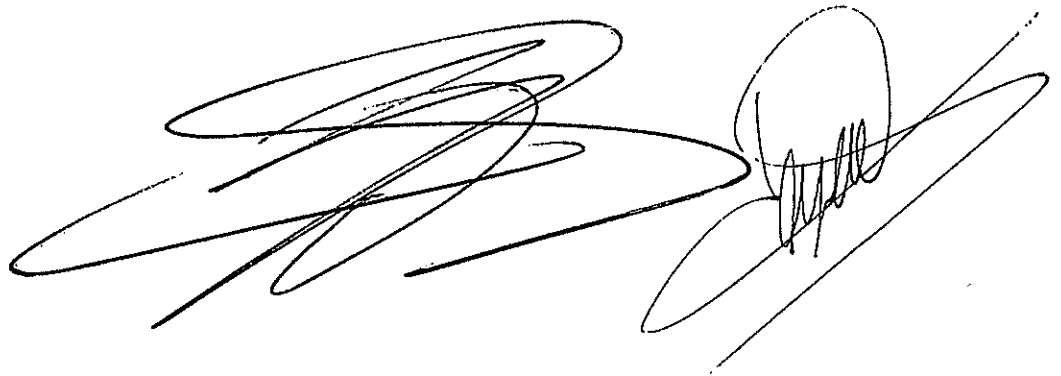
A handwritten signature in black ink, featuring a circular loop at the top and several vertical strokes below it.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

**Recherche d'un bien immobilier aux fins d'acquisition pour le compte de la société :
reprise des engagements contractés pour acquérir le bien immobilier**

**Démarche en vue d'obtenir un emprunt bancaire aux fins de financement de
l'acquisition des locaux sus visés**

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is large and stylized, with multiple loops and a long horizontal stroke. The signature on the right is smaller and more compact, with a circular loop at the top and a series of vertical strokes below it.

